

jour et de nuit sur les chemins de fer, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 25 février 1847. (Monit. du 13 avril 1847.)

235. — 5 AVRIL 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur Piton-Quarré chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 14 avril 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Piton-Quarré (Gaspard-Augustin-Joseph), ancien colonel de la garde civique, bourgmestre de Farciennes, membre du conseil provincial du Hainaut, un témoignage public de satisfaction pour les services qu'il a rendus dans l'administration, depuis plus de trente-quatre ans. »

236. — 5 AVRIL 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur Goes chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 14 avril 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Goes (Philippe-Joseph), bourgmestre de la ville de Jodoigne, ancien officier, ancien membre des états et du conseil provincial du Brabant, un témoignage public de satisfaction et reconnaître les services qu'il a rendus, durant sa longue carrière, tant comme militaire que comme fonctionnaire public. »

237. — 5 AVRIL 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur de Burtin d'Eschembeek chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 14 avril 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Burtin d'Eschembeek (Rodolphe) une marque publique de satisfaction pour le zèle qu'il met à remplir les devoirs de différentes fonctions qui lui ont été confiées, et notamment pour les sentiments d'humanité dont il a fait preuve et pour lesquels il a déjà reçu des témoignages flatteurs. »

238. — 5 AVRIL 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur Ollevier chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 14 avril 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Ollevier (Louis-Augustin-Joseph), bourgmestre de la ville de Furnes, un témoignage public de satisfaction et récompenser les services qu'il a rendus pendant plus de trente années d'administration publique. »

239. — 6 AVRIL 1847. — *Loi qui apporte des modifications au décret du 20 juillet 1831 et au Code d'instruction criminelle* (1). (Monit. du 8 avril 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publics, par discours, cris ou menaces (2), soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable (3) d'offense (4), envers la personne du

(1) Présentation à la chambre des représentants, par M. le ministre de la justice, le 18 février 1847. — Rapport par M. Van Cutsem, le 10 mars. — (Docum., p. 116). — Amendement présenté par le ministre de la justice, le 20 mars. — Discussion, les 22, 23, 24, 25, 26 et 27 mars, et adoption dans cette dernière séance par 59 voix contre 29 voix. Rapport au sénat par M. Dellafaille le 30 mars 1847. — Discussion, les 31 mars et 1^{er} avril, et adoption dans cette dernière séance par 24 voix contre 1 voix et 2 abstentions.

(2) « J'ai supprimé le mot *proférés* après menaces, disait M. le ministre de la justice; en voici le motif. La section centrale reconnaît, dans son rapport, que les gestes menaçants doivent être compris dans le mot *menaces*. Eh bien, dès l'instant qu'on reconnaît que les gestes menaçants doivent être punis, il est impossible de conserver le mot *proférés*, parce qu'on ne peut pas dire des gestes proférés. Ainsi, dès qu'on veut punir les menaces par gestes aussi bien que les menaces par paroles, le mot *proférés* ne peut pas être maintenu.

3^{me} SÉR., TOME XVII. — MONIT. 1847.

« Je ne vois pas pourquoi l'on veut conserver ce mot; l'inconvénient qu'on redoute n'est pas à craindre. Si, dit-on, on retranche le mot *proférés*, une simple conversation pourra être poursuivie. Mais le mot *conversation*, loin de se trouver même implicitement dans la disposition, est au contraire exclu par les mots : discours, cris, menaces; une conversation à voix basse ne constituera donc pas un délit, et les craintes dont on se préoccupe ne sont pas fondées; je pense que ma rédaction est plus en rapport avec l'intention manifestée par la section centrale. » (Séance du 25 mars.)

(3) L'art. 3 du décret du 20 juillet 1831 portait que quiconque aura *méchamment*... injurié ou calomnié la personne du roi, etc. — A l'art. 1^{er} du projet de loi qui nous occupe, le mot *méchamment* était supprimé; cette suppression était également admise par la section centrale dans l'article qu'elle proposait : voici comment son rapporteur, M. Van Cutsem, motivait cette suppression dans la séance du 25 mars 1847.

M. Van Cutsem, rapporteur : « La majorité de la

roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 300 à 3,000 fr.

Art. 2. Quiconque, par un des mêmes moyens, se sera rendu coupable d'offense envers les

membres de la famille royale (5), sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Art. 3. Le coupable d'un des faits prévus aux

section centrale a trouvé que le mot *méchamment* pouvait être supprimé dans la nouvelle loi, parce qu'elle a cru qu'on ne devait pas exiger que l'intention coupable qui est demandée pour constater l'existence de tout crime ou de tout délit fût exprimée d'une manière plus formelle quand il était question d'offense envers la personne du roi que quand il était question d'injure ou de calomnie envers des particuliers. L'art. 367 du Code pénal a déclaré calomnieux celui qui, dans un lieu public, aura imputé à un homme un acte qui pourrait l'exposer à la haine ou au mépris de ses concitoyens, sans exiger qu'il fût demandé au juge s'il avait calomnié méchamment; la loi sur cette matière n'a voulu qu'une chose, c'est que les discours qui constituaient la calomnie n'eussent été prononcés qu'avec l'intention coupable exigée pour la perpétration de tout crime ou délit. L'intention coupable, l'intention méchante, l'intention criminelle de celui auquel on impute un crime ou un délit, est un fait qui ne peut être constaté que par l'acte même dont il est accusé, et quand on se borne à rester dans les termes du droit commun, le juré comme le juge ne voit que l'acte imputé pour apprécier la culpabilité du prévenu; mais si on place une expression inusitée à côté des actes qui constituent le crime ou le délit, pour constater cette intention coupable, le juré, induit en erreur par les débats, peut chercher cette méchanceté hors des faits mêmes qui sont imputés aux accusés, et la cherchant là où elle n'est pas, il déclare qu'elle n'existe pas, et il est cause, bien souvent involontairement, des acquittements qui sont prononcés. C'est à cet inconvénient que la suppression du mot *méchamment* remédiera.

M. le ministre de la justice ajoutait : « On a combattu la suppression du mot *méchamment* qui se trouve dans le décret de 1831 : on a dit que je soutenais là une théorie en quelque sorte monstrueuse, que je voulais créer des délits sans intention, que je me trouvais ainsi en désaccord avec tous les criminalistes. Messieurs, de deux choses l'une : ou le mot *méchamment* est nécessaire, ou il est inutile. S'il est inutile, comme on semble le reconnaître, je demanderai pourquoi on tient tant à le maintenir. Car si l'on considère l'intention coupable comme nécessairement entachée de méchanceté, à quoi bon mentionner ce mot d'une manière expresse? Si ce mot est nécessaire, s'il constitue quelque chose de plus que l'intention coupable, je demande comment expliquer l'absence de ce mot dans la législation relative à l'injure envers les fonctionnaires, relative à l'injure envers les simples particuliers.

Je demande, je le répète, pourquoi, si le mot est inutile, on veut le maintenir, alors qu'il est évident que le maintien de ce mot peut induire le jury en erreur, à cause de l'absence de ce mot quand il s'agit du délit ordinaire d'injure et de calomnie. La position faite à la royauté est jusqu'ici exceptionnelle, en ce sens que la loi

entoure, quant au délit d'offense, la personne du roi de moins de garantie qu'un simple particulier. Il convient de modifier cet état de choses, et tout en maintenant des peines spéciales, d'accorder à la royauté, en ce qui concerne les éléments constitutifs du délit, les garanties du droit commun. » (Séance du 23 mars 1847.)

(4) M. le ministre de la justice : « Le décret de 1831 punissait l'injure et la calomnie contre la personne du roi. Quelques sections avaient pensé qu'il aurait été convenable de substituer au mot *offenses*, proposé par le gouvernement, le mot *outrages*; nous avons pensé, messieurs, devoir maintenir le mot *offenses* parce qu'il semble rendre plus exactement la pensée qui doit présider à la rédaction d'une loi de cette espèce. Le décret de 1831 parle d'*injures*; si vous substituez le mot d'*outrages*, vous donnez une garantie moins grande, car l'outrage est une injure grave, et par conséquent vous faites la contraire de ce que je désire faire par le projet de loi maintenant soumis à vos délibérations. Le mot *offenses* est très-général, j'en conviens; mais il me semble qu'en pareille matière il faut un terme qui prévienne toute impunité. Il me semble que toute espèce d'irrévérence envers le personnage auguste qui doit rester entouré du respect de tous, que toute irrévérence quelconque doit être punie, et que le mot le plus large qu'on puisse employer est nécessairement celui qu'il faut choisir. C'est, d'ailleurs, le mot qui a été adopté en France depuis 1819. C'est aussi le mot qui se trouvait dans le projet de 1834, et qui se trouve également dans l'avant-projet d'une commission de juriconsultes distingués. Ce mot est celui qui convient le mieux pour qualifier le délit que nous croyons nécessaire de punir d'une manière exemplaire. » (Séance du 22 mars 1847.)

(5) M. Orts avait proposé de rédiger l'article de la manière suivante : « Art. 2. Quiconque par un des mêmes moyens se rendra coupable d'offense » envers la reine, les princes et princesses (fils et filles du roi) ou la reine mère, sera puni (le reste » comme au projet). »

« Voici, disait-il, les motifs pour lesquels je propose cet amendement. Lorsque la question a été discutée à la section centrale, on a demandé à M. le ministre de la justice ce qu'il entendait par les *membres de la famille royale*. Il a répondu qu'il entendait : « La reine, les princes et princesses, fils et filles du roi, ou la reine mère. » C'est précisément ce que je propose d'insérer dans l'article. Si vous n'insérez pas dans la loi ce texte qui ne se trouve que dans le rapport de la section centrale, il n'aura pas force obligatoire, puisqu'il ne fera point partie intégrante de la loi. » (Séance du 25 mars.)

M. Delchaye : « Je demanderai à M. le ministre quelques explications.

« Que les princes et les princesses du sang soient compris dans l'art. 2, il n'y a rien d'étonnant à

art. 1 et 2 pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mention-

nés à l'art. 42 du Code pénal, pendant un intervalle de deux à cinq ans.

cela. Mais y resteront-ils compris s'ils viennent à quitter le pays et à s'établir dans un autre royaume? Ainsi, je suppose que le comte de Flandre épouse une princesse étrangère, qu'il quitte le pays, qu'il aille à l'étranger, qu'il devienne le chef d'un autre Etat, ne sera-t-il pas permis de blâmer ou de critiquer un acte émanant de cet Etat? Ce blâme ou cette critique serait-il de nature à entraîner une poursuite et une condamnation quelconque en Belgique? — D'un autre côté la princesse pourrait épouser un prince étranger, elle perd la qualité de Belge. Eh bien, je suppose qu'un écrivain ait assez peu de générosité pour attaquer la princesse, tombera-t-il encore sous la disposition de la loi actuelle?

» Je désire que M. le ministre veuille bien nous donner quelques renseignements, afin de connaître la portée du vote que nous allons émettre. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, les expressions dont je me suis servi dans le projet sont les mêmes qui se trouvaient déjà dans le décret du 20 juillet 1831. L'art. 10 de ce décret porte : « Toutefois les délits d'injures, de calomnies envers le roi, les membres de la famille royale, les corps ou individus seront punis, etc. » Ainsi, j'ai pris les expressions dont je me suis servi dans l'art. 10 du décret du 20 juillet 1831. Ce n'est d'ailleurs pas la seule source dans laquelle j'aurais pu puiser ces expressions. Elles se rencontrent encore dans l'art. 87 du Code pénal relatif à l'attentat contre le roi et la famille royale. Cet article porte : « L'attentat contre la vie ou contre la personne du roi est puni de la peine du parriocide. — L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale est puni de la peine de mort. » Non-seulement, messieurs, ces expressions se trouvent dans les lois que je viens de citer, mais elles se trouvent aussi dans les lois françaises et dans les lois du royaume des Pays-Bas.

» L'honorable M. Delehayé m'a fait différentes questions et a demandé si une princesse qui aurait épousé un prince étranger et aurait quitté le pays, serait encore protégée par la législation qui nous occupe. Je crois, messieurs, qu'il n'est pas nécessaire de trancher dans la loi toutes les questions de cette nature qui peuvent se présenter. Une princesse belge ayant épousé un prince étranger peut ou quitter ou continuer à habiter le pays; elle peut avoir rompu, en quelque sorte, les liens qui l'attachaient à la Belgique, elle peut les avoir conservés; après avoir quitté le pays, elle peut y revenir. Sa position est susceptible d'être modifiée. Comment veut-on prévoir toutes ces hypothèses et tant d'autres semblables? Je pense qu'il faut, à cet égard, s'en rapporter à la sage appréciation des juges. Ces dispositions, messieurs, n'ont rencontré, que je sache, aucune difficulté sérieuse en France; elles n'en rencontreront pas davantage chez nous, pas plus que n'en rencontrerait l'application de l'article cité du Code pénal.

» L'honorable M. Orts veut néanmoins définir

ces expressions. Il veut qu'on mentionne uniquement la reine, les fils et les filles du roi et la reine mère; je pense qu'on ne peut pas admettre cette limitation; il faudrait tout au moins parler de la descendance. Il faudrait aussi comprendre dans la disposition les alliés. Ainsi, dans le cas où une princesse étrangère épouserait un prince de notre famille royale, il est évident qu'on ne pourrait pas se dispenser d'appliquer la disposition à cette princesse. »

M. Orts : « Messieurs, le remède serait aussi prompt que l'a été l'indication de la lacune; il n'y aurait qu'à ajouter les mots : *alliés et descendants*. En matière de lois pénales, si vous laissez au juge l'interprétation de la loi, vous vous exposez à l'arbitraire, et c'est ce que je désire éviter. »

» Ce que je demande, messieurs, c'est que la disposition de l'art. 2 ne soit pas étendue au delà de nos institutions. Je ne veux pas que la portée de l'art. 2 soit restreinte, mais je ne veux pas non plus qu'elle soit étendue. Or, si vous dites : *les membres de la famille royale*, ces expressions prêtent à une extension beaucoup trop grande; on peut soutenir que les neveux, les nièces, les oncles, les tantes sont des membres de la famille royale et qu'ils sont compris dans l'article. Eh bien, ce n'est pas ainsi que la disposition a été expliquée par M. le ministre lui-même au sein de la section centrale. Je pense, messieurs, qu'on fera disparaître toute espèce de difficulté et de doute en employant des expressions qui désignent les descendants en ligne directe et les alliés au même degré. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, la discussion à laquelle vient de se livrer l'honorable M. Orts me suggère une nouvelle objection contre sa rédaction. Je suppose la mort du souverain; le fils aîné du roi monte sur le trône, et les autres fils, qui deviennent les frères du roi, ne seraient plus protégés par l'art. 2, tel que M. Orts propose de le rédiger. Je crois, messieurs, qu'il faut s'en rapporter à la sagesse des tribunaux pour la définition de ce qu'on doit entendre par membre de la famille royale; les tribunaux puiseront leur opinion dans le texte de la loi et dans la discussion à laquelle elle a donné lieu.

» Je le répète, messieurs, lorsqu'une expression se trouve dans les lois depuis trente ans et qu'elle n'a jamais donné lieu à aucune difficulté, je pense qu'il est convenable de maintenir cette expression. »

M. Van Cutsem, rapporteur : « L'honorable M. Orts accepte l'interprétation donnée par M. le ministre de la justice au mot *famille royale*, mais il voudrait qu'elle fût partie de l'art. 2, en ce sens que l'art. 2 devrait mentionner les différents membres de la famille royale auxquels les dispositions de l'art. 2 seraient applicables; il croit aussi qu'on devrait faire figurer parmi ces membres les petits-fils du roi. D'accord en cela avec la section centrale, je pense, messieurs, qu'il serait dangereux d'indiquer d'une manière spéciale, dans l'art. 2 du projet de loi, les différents membres de la famille royale auxquels

Cette peine et une amende de 300 à 3,000 fr. pourront également être prononcées contre les coupables d'un des délits prévus par la partie non abrogée de l'art. 3 du décret du 20 juillet

cet article serait applicable, parce qu'il serait fort difficile de ne pas commettre quelque omission dans cette nomenclature ; il me paraît qu'il serait prudent d'abandonner à l'appréciation du juge l'interprétation du mot famille royale, comme l'ont fait la loi des Pays-Bas en 1830, les lois françaises du 17 mai 1819, du 9 septembre 1833 et enfin notre Code pénal de 1810, qui, lorsqu'il était même question de l'application de la peine de mort prononcée pour les attentats prévus par son art. 87, s'est servi sans autre désignation des mots famille royale, pour indiquer les membres de la famille royale envers lesquels on ne pouvait commettre d'attentats sans encourir la peine de mort. Par suite de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, je ne puis me rallier à l'amendement de l'honorable M. Orts. »

M. Delehaye : « Messieurs, l'opinion que vient d'émettre l'honorable rapporteur de la section centrale rend nécessaires de nouvelles explications de la part du gouvernement. M. le ministre de la justice a dit à la section centrale que les expressions employées dans l'art. 2 désignaient la reine, les princes et princesses, fils et filles du roi, et la reine mère... »

M. Dumortier : « Et les frères du roi. »

M. Delehaye : « Pas du tout ; dans les explications données par le gouvernement il n'était pas question des frères du roi. »

» D'après ce que vient de dire l'honorable rapporteur de la section centrale et d'après l'opinion de l'honorable M. Orts, ce sont les explications données par le gouvernement qui devront guider le jury ou les juges appelés à appliquer la loi. Eh bien, il en résultera que les offenses dirigées, par exemple, contre une princesse étrangère qui aurait épousé l'héritier présomptif de la couronne, ne pourront pas être poursuivies puisque cette princesse n'a pas été mentionnée dans les explications données par le gouvernement.

» D'un autre côté, messieurs, le gouvernement n'a pas répondu le moins du monde aux observations que j'ai faites. J'ai demandé, par exemple, ce qu'il ferait si le comte de Flandre venait à épouser l'héritière d'un trône étranger, et venant se placer à côté d'une princesse étrangère, le comte de Flandre dans ce cas ferait-il encore partie de la famille royale ? la loi que nous faisons serait-elle applicable aux attaques qui seraient dirigées contre lui ? (*Interruption.*)

» On me dit : C'est clair. Mais ce n'est pas clair du tout ; ce serait une anomalie. Comment ! un prince belge se serait placé sur un trône étranger ; en y montant il aura peut-être posé un acte nuisible aux intérêts de la Belgique ; vous, Belge, vous attaqueriez cet acte, et vous seriez poursuivi ! Je crois que nous serions tous d'accord, si nous mettions « offenses envers les membres belges » de la maison royale. » Par là, nous exclurons tous les membres de la famille royale qui auront perdu la qualité de Belge. D'un autre côté, la princesse étrangère qui viendrait épouser le duc de Brabant ou le comte de Flandre, aussi longtemps que son

époux serait Belge, acquerrait et conserverait la qualité de Belge ; et dès lors les attaques dirigées contre elle seraient passibles de la loi que nous discutons. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, ce que vient de dire l'honorable M. Delehaye prouve qu'il est impossible de modifier la rédaction de l'art. 2. D'abord, l'honorable membre a supposé des cas qu'on ne peut pas prévoir dans la loi ; on ne peut pas prévoir dans un article de loi qu'un des princes, pour le cas où il occuperait un trône étranger, ne serait plus protégé par la loi. (*Interruption.*)

» L'honorable membre me dit : On ne peut supposer qu'il perd sa qualité de Belge, et il faut déclarer que la loi ne sera appliquée qu'aux membres de la famille royale restés Belges. J'ai exprimé l'opinion tout à l'heure que si une princesse belge épousait un prince étranger et si cette princesse restait en Belgique, elle devrait, bien que, d'après la loi civile, elle eût perdu la qualité de Belge, continuer à être protégée par la loi, puisqu'elle n'en resterait pas moins la fille du roi, puisqu'elle n'en demeurerait pas moins membre de la famille royale. Je pense donc que la limite que veut poser l'honorable M. Delehaye ne peut pas être admise. »

M. Dumortier : « Messieurs, il me semble que la disposition qui a été présentée par le gouvernement est tellement claire qu'elle ne peut donner lieu à aucune contestation ; dans tous les pays du monde, lorsqu'il s'agit d'une loi destinée à protéger la couronne et tout ce qui s'y rattache, cette loi porte toujours cette expression-ci : « la famille royale ; » c'est l'expression la plus restreinte. Car dans les pays où on s'est servi des mots : « les princes du sang, » cette expression s'étendait à toutes les branches collatérales. Le système proposé par le gouvernement est le système le plus restreint.

» L'honorable M. Orts a soulevé une question ; il s'est demandé : Qu'est-ce que la famille royale ? Eh bien, je répondrai que ce sont tous les proches parents de celui qui régnait. Ainsi, messieurs, je ne crois pas que ces mots « famille royale » se bornent à représenter les descendants de la personne qui est sur le trône ; je maintiens que les frères du roi sont aussi compris dans la famille royale. Je suppose que demain, par un événement qui pourra arriver, le duc de Brabant monte sur le trône ; est-ce que par hasard le comte de Flandre qui, dans le cas où le nouveau roi n'aurait pas d'enfants, devient l'héritier présomptif du trône, ne se trouvera pas repris dans l'art. 2 ? Personne ne peut contester que l'article ne lui soit applicable. C'est dans ce sens que je disais que l'expression *famille royale* était tellement claire que personne ne pouvait s'y tromper ; vous voyez par là combien il serait dangereux d'admettre des rédactions qui spécifient les personnes ; dans un pareil état de choses, vous iriez jusqu'à omettre l'héritier présomptif du trône !

» Messieurs, il faut donc vous borner à adopter

1831, sans préjudice de la peine déjà comminée par cet article.

Art. 4. Par modification à l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, les individus renvoyés devant la cour d'assises du chef d'un des délits prévus par la présente loi, seront jugés, si les

délais le permettent, dans la session des assises ouverte au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi ; toutefois ils ne pourront être jugés dans la série commencée alors que de leur consentement (1).

Art. 5. Si le prévenu ne comparait pas, ou s'il

la disposition du gouvernement, qui n'est pas une disposition étendue, puisqu'elle exclut les lignes collatérales. (*Interruption.*)

» On me demande à quel degré ; je ne veux pas ici poser de degré ; je ne veux pas être plus malin que toutes les assemblées délibérantes qui nous environnent ; il y a quelque chose qui a plus d'esprit qu'aucun de nous, ce quelque chose c'est tout le monde ; je m'en rapporte plus volontiers à tout le monde qu'à moi-même. Les tribunaux décideront où la ligne collatérale commence, où la ligne de la famille cesse d'exister. Mais je le répète, introduire dans la loi des spécifications c'est s'exposer à ne pas voir l'héritier du trône protégé par la loi. »

M. Van Cutsem, rapporteur : « Je vous l'ai déjà dit, messieurs, la section centrale n'a pas voulu désigner d'une manière spéciale, dans l'art. 2 du projet de loi, les différentes personnes de la famille royale que les dispositions de cet article devraient mettre à l'abri des offenses d'ignobles pamphlétaires ; elle a cru qu'elle ne devait pas se montrer plus difficile et plus minutieuse à cet égard que les législateurs qui s'étaient occupés avant elle de la même matière, et je persiste à soutenir, avec la section centrale, qu'il serait imprudent d'insérer dans la loi la nomenclature des différentes personnes de la famille royale auxquelles l'art. 2 serait applicable.

» Une fois qu'il est bien établi que les membres de la famille royale doivent être à l'abri des offenses qu'on pourrait leur adresser, le magistrat qui sera appelé à juger les offenses de l'espèce, se pénétrant du but de la loi qui protège les membres de la famille royale contre les offenses qu'on pourrait leur adresser, comprendra facilement que les personnes qui peuvent être considérées, sous le rapport de l'application de l'art. 2 du projet de loi, comme membres de la famille royale, sont celles qui ne peuvent être offensées sans que la majesté royale, la majesté du souverain, en souffre. Ne cherchons donc pas, messieurs, à faire mieux que nos devanciers, et n'oublions pas qu'il n'y a rien de plus dangereux, en matière criminelle, que de vouloir tout comprendre dans une loi pénale. (Séance du 25 mars 1847.)

(1) M. Van Cutsem : « Messieurs, l'art. 4, comme l'art. 3, a été adopté à une grande majorité dans quatre de vos six sections, les deux autres ne l'ont pas examiné.

» Cet article a pour but d'accélérer la poursuite des délits de presse, en ordonnant, par modification à l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, que les individus renvoyés devant la cour d'assises, du chef d'un des délits prévus par la loi sur la presse, soient jugés, si les délais le permettent, dans le courant de la session ouverte, au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi.

Aujourd'hui, messieurs, que l'art. 261 est en vigueur, l'accusé de délit de presse renvoyé devant la cour d'assises ne doit pas comparaitre, s'il ne le veut pas, devant cette cour d'assises ; seulement il peut y être appelé, s'il le demande, avec l'assentiment du procureur général et du président de la cour d'assises. Que résulte-t-il de cette faculté donnée à l'accusé de délit de presse ? C'est que lorsqu'il croyait que le jury lui serait favorable, il venait devant la justice, et que lorsqu'il croyait le contraire, il attendait la session suivante de la cour d'assises ; et comme pendant chaque session de la cour d'assises, il y a deux et trois séries de jurés, il pouvait choisir, entre deux et trois séries de jurés, celle qui lui convenait le mieux pour pouvoir en espérer un verdict d'acquiescement ; d'où la conséquence qu'il avait véritablement le choix de son jury. Si les dispositions de l'art. 261 du Code d'instruction criminelle permettent aux accusés de délits de presse de choisir entre trois séries de jurés celle qui leur convient le mieux, elles leur donnaient aussi le bénéfice du temps, qui n'est pas peu de chose en matière d'outrages commis par la voie de la presse ; en effet, le temps rend l'outrage moins sensible, surtout lorsqu'il est dénué de tout fondement, pour celui qui l'a reçu, et le mal que l'injure a fait s'oublie quand plusieurs mois s'écoulent entre la punition de l'injure et le jour où l'on s'en est rendu coupable. — La section centrale a adopté l'art. 4 par cinq voix contre deux, qui n'ont pas voulu de procédure spéciale pour punir les offenses commises envers le roi et la famille royale. Un des cinq membres qui ont voté l'art. 4 a déclaré qu'il le votait quoiqu'il désapprouvât différentes autres dispositions du projet de loi, parce qu'il lui paraissait que c'était celui qui produirait le résultat le plus efficace.

» La section n'a pas voulu que l'accusé du délit de presse pût être appelé par le ministère public devant un jury dont le tirage aurait déjà été fait au moment où l'accusé du délit de presse serait renvoyé devant une cour d'assises, parce que, si l'accusé ne devait pas pouvoir choisir le jury devant lequel il aurait à comparaitre, le ministère public ne devait pas plus que lui pouvoir faire le choix du jury devant lequel il assignerait l'accusé. La section centrale, en empêchant la comparution d'un prévenu de délit de presse devant un jury dont le tirage aurait déjà été fait au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, n'a eu en vue que le jury en fonction après l'ouverture de la cour d'assises ; elle n'a pas voulu étendre cette défense au jury dont le tirage se fait ordinairement une quinzaine de jours avant l'ouverture de la cour d'assises, jury devant lequel comparaissent tous les accusés renvoyés devant la cour d'assises avant son ouverture. Sans cela,

se retire avant que le tirage au sort des jurés soit commencé, la cour d'assises décernera contre lui une ordonnance de prise de corps. Il sera ultérieurement procédé conformément au Code d'instruction criminelle (1).

Si le prévenu se retire après que le tirage au sort des jurés sera commencé, l'affaire sera continuée comme s'il était demeuré présent, et l'arrêt sera définitif.

Art. 6. Le prévenu, arrêté en vertu de l'article précédent, pourra obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en s'adressant, soit à la cour d'assises, soit à la chambre des mises en accusation, si la session des assises est close; la caution à fournir qui sera débattue contradictoirement avec le ministère public, ne pourra être moindre de 1,000 francs, ni supérieure à 3,000 francs (2).

elle aurait créé encore une position exceptionnelle pour les accusés en matière de presse.

» Lorsque l'art. 3 de la loi du 1^{er} mars 1832 était en vigueur, les causes devaient être fixées pour chaque série de la cour d'assises avant le tirage du jury. Depuis l'abrogation de cet art. 3 par la nouvelle loi sur le jury, du 15 mai 1838, les accusés comparaissent devant les jurés de chaque série après le tirage, pourvu qu'ils soient à la maison de justice avant l'ouverture de la cour d'assises. L'observation de la section centrale sur l'art. 4 du projet doit donc être comprise de cette manière, que, la cour d'assises ouverte, l'accusé ne pourra être appelé devant la série des jurés en fonction, qu'il ne pourra avoir à comparaître que devant la série suivante, alors même qu'on devrait faire un tirage de jurés pour une seule cause. » (Séance du 25 mars 1847.)

(1) M. Van Cutsem, rapporteur : « L'on doit admettre comme constant qu'aux termes de l'article 476 du Code d'instruction criminelle mis en corrélation avec l'art. 9 du décret du 20 juillet sur la presse, il était impossible d'exécuter contre un individu condamné par contumace l'arrêt porté contre lui, parce que, aux termes de l'art. 476 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt par contumace vient à tomber du moment que l'individu est arrêté ou se constitue prisonnier. Si, aux termes de l'art. 9 du décret du 20 juillet 1831, il est permis ou possible d'emprisonner un individu condamné par contumace pour délit de presse, il est évident qu'aussitôt qu'il est inscrit sur le registre d'écrrou d'une prison, l'arrêt venant à tomber, il doit être mis immédiatement en liberté. L'art. 9 dit qu'on peut arrêter un individu condamné par contumace; mais cette arrestation n'est jamais que provisoire, en présence de l'art. 476 du Code d'instruction criminelle.

» Ces doctrines n'ont pas besoin d'être développées ultérieurement; elles ont été admises par l'unanimité de la section centrale. Si l'arrêt rendu par contumace ne peut être exécuté contre l'accusé d'un délit de presse, cela ne provient que d'une seule circonstance, c'est qu'il n'y a, en matière de délit de presse, ni détention préventive, ni ordonnance de prise de corps. Il fallait cependant trouver un moyen de faire respecter les arrêts de justice. La seule mesure qui pût se présenter, c'était de délivrer une ordonnance de prise de corps contre l'individu qui, assigné à comparaître en matière de presse, ne se rend pas devant la justice. Une fois qu'on aura trouvé le moyen de remplacer par une ordonnance de prise de corps l'arrestation préventive, on aura assez

fait pour assurer le cours régulier de la justice. En effet, on aura fait rentrer les accusés de délits de presse dans le droit commun; on aura rendu la loi exécutable. La disposition de l'art. 465 du Code d'instruction criminelle, qui permet au président de la cour d'assises de rendre une ordonnance portant que le prévenu sera tenu de se présenter dans un délai de dix jours, cessera d'être illusoire et deviendra applicable. » (Séance du 26 mars 1847.)

(2) M. Maertens : « L'art. 5 décrète l'arrestation préventive du prévenu. Par l'art. 6, il pourra obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en attendant qu'il compareaisse devant la cour d'assises. Mais que sera-ce s'il n'a pas obtenu ou s'il n'a pas demandé cette mise en liberté provisoire et si, au moment du jugement, se trouvant en état d'arrestation, il vient à être condamné et veut se pourvoir en cassation? Pourra-t-il encore demander et obtenir sa mise en liberté, et à qui devra-t-il s'adresser pour la demander? Je suppose, par exemple, que son pourvoi soit accueilli, que l'arrêt qui le condamne soit cassé, et que, renvoyé devant un nouveau jury, il soit acquitté. Trois mois se seront écoulés entre les deux arrêts. Le prévenu devra-t-il pendant tout ce temps rester en état d'arrestation? Je voudrais que l'on examinât s'il n'y a pas quelque disposition à introduire à cet égard dans l'art. 6. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, vous avez d'abord l'art. 6 qui permettra la mise en liberté sous caution; mais vous savez, d'un autre côté, que, lorsqu'il y a pourvoi en cassation, d'après la jurisprudence, il faut que les prévenus se mettent en état. Ainsi, la disposition ne modifie en rien la position des condamnés. »

M. Vanden Eynde: « Comme le dit fort bien M. le ministre de la justice, l'art. 6 permet la mise en liberté sous caution; et ensuite lorsque le condamné se pourvoit en cassation, il est de jurisprudence, et il a été décidé plusieurs fois par la cour d'appel de Bruxelles qu'il peut obtenir sa mise en liberté sous caution, quand il s'agit simplement d'un délit correctionnel; or, les délits dont il s'agit ici ne sont que des délits correctionnels, bien qu'on les poursuive criminellement. Ainsi, messieurs, l'observation de l'honorable M. Maertens devient, ce me semble, sans objet. »

M. Maertens : « Je dois cependant faire remarquer que l'art. 6 ne parle que du *prévenu*; que d'après cet article ce n'est que le prévenu seul qui pourra obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution. Or, celui à charge de qui un arrêt vient d'être prononcé n'est pas un prévenu, c'est un

Art. 7. Les art. 295 à 299 du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables aux délits prévus par la présente loi.

Le prévenu, à dater de la signification de l'arrêt de renvoi, aura trois jours francs, outre un jour par 3 myriamètres, pour déclarer son pourvoi en cassation au greffe de la cour qui aura rendu l'arrêt. Dans les trois jours qui suivront la déclaration du pourvoi, le procureur général transmettra les pièces au ministre de la justice; la cour de cassation statuera, toutes affaires cessantes.

Si le prévenu n'a pas ehoisi un conseil, le président de la cour d'assises, avant le tirage au sort du jury, lui en désignera un parmi les avocats ou avoués de la cour d'appel ou de son ressort, à moins qu'il n'obtienne du président la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Art. 8. Les poursuites à raison des délits prévus par la présente loi seront intentées d'office. Elles seront prescrites par le laps de trois mois à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

L'art. 463 du Code pénal sera applicable aux mêmes délits.

Art. 9. Est abrogée la disposition de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831, ainsi conçue : « ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du roi. »

Promuignons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. le baron J. d'Anethan.

240. — 6 AVRIL 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêt royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du

lundi 29 mars au samedi 3 avril 1847. (Moniteur du 7 avril 1847.)

| MARCHÉS RÉGULATEURS. | FROMENT. | | SEIGLE. | |
|----------------------|--------------|--------------------|--------------|--------------------|
| | Quant. vend. | Prix moyen. Fr. c. | Quant. vend. | Prix moyen. Fr. c. |
| Anvers, | 154 | 36 44 | 201 | 25 69 |
| Arlon, | 130 | 37 75 | » | » |
| Bruges, | 546 | 34 43 | 136 | 24 27 |
| Bruxelles, | 2,118 | 38 26 | 23 | 24 66 |
| Gand, | 694 | 34 56 | 252 | 25 05 |
| Hasselt, | 114 | 38 10 | 1,014 | 27 75 |
| Liège, | 3,250 | 36 10 | 2,910 | 26 75 |
| Louvain, | 1,050 | 37 38 | 105 | 26 37 |
| Mons, | 2,000 | 35 50 | 275 | 24 49 |
| Namur, | 103 | 35 49 | 91 | 22 05 |
| Totaux . . . | 10,239 | | 5,007 | |
| Prix moyen. . . | | 36 05 | | 26 44 |

241. — 8 AVRIL 1847. — *Arrêté royal autorisant l'établissement d'un railway industriel sur l'accotement de la route de Jemeppe au Dieren-Patar*. (Monit. du 11 avril 1847.)

Léopold, etc. Vu la demande des sociétés charbonnières Coune et Colladios, Valentin et Cocq, tendant à être autorisées à relier ces houillères à leurs rivages de la Meuse, au moyen d'un railway industriel qui serait établi en partie sur les routes de Jemeppe au Dieren-Patar et de Liège à Huy;

Considérant qu'il est possible d'accueillir cette demande sous des conditions qui assurent, en même temps, la liberté et la sûreté de la circulation sur le railway projeté et sur les communications existantes, sans nuire aux intérêts des propriétaires riverains;

Attendu que la demande dont il s'agit a été soumise à l'enquête prescrite par notre arrêté du 29 novembre 1836;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les sociétés charbonnières Coune et

condamné. C'est là ce qui, à mon avis, pourrait donner lieu à un doute; et certes, sous le rapport de la position, il y a une grande différence entre l'un et l'autre. Toutefois comme il s'agit ici d'une procédure tout à fait nouvelle, tout à fait extraordinaire, j'ai voulu éclaircir la question, c'est la seule chose que j'ai eue en vue.

M. le ministre de la justice : « L'honorable M. Maertens est dans l'erreur. L'individu qui est condamné et qui se pourvoit n'est pas détenu en vertu de l'arrêt de condamnation, mais bien en

vertu de l'ordonnance de prise de corps antérieure à l'arrêt. L'exécution de l'arrêt ne peut avoir lieu qu'après l'arrêt de cassation. »

M. Maertens : « Soit. » (Séance du 26 mars 1847.)

M. d'Elhoungne : « Je demanderai si, dans la pensée de M. le ministre de la justice, on pourra accorder la mise en liberté provisoire au contumace qui viendra se constituer prisonnier. »

M. le ministre de la justice : « Sans doute. » (*Ibid.*)